

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

---

PÔLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

## ARRÊTÉ

fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au service autonomie à domicile,  
géré par l'ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.231-1 ; L. 313-11-1 ; R.314-133 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Département du CANTAL et l'association  
ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL, daté du 30 décembre 2022 ;

VU les avenants n°1 ; 2 et 3 audit contrat datés du 11 avril 2023, 19 décembre 2023, 29 décembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le tarif horaire socle applicable aux heures effectuées au titre de l'allocation personnalisée  
d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des services ménagers financés  
par l'aide sociale est arrêté à 27,66 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La participation financière du bénéficiaire de l'APA et de la PCH est calculée sur cette base.

La participation horaire demandée aux bénéficiaires des services ménagers aide sociale est fixée à 2 € à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

. / ...

ARTICLE 2 : En complément du tarif horaire socle attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse, avec effet au 1er janvier 2024, une dotation horaire de 4,10 € pour alléger la charge des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et des services ménagers aide sociale au titre du financement des surcoûts de l'avenant 43 à la convention de la branche de l'aide à domicile.

Les modalités de versement de cette dotation sont mentionnées à l'article 5 du CPOM modifié susvisé.

ARTICLE 3 : En complément du tarif horaire socle attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse en outre, avec effet au 1er janvier 2024, une dotation horaire qualité de 3,31 € en application du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les modalités de versement de cette dotation sont mentionnées à l'article 5 du CPOM susvisé.

ARTICLE 4 : Les engagements de l'ASeD, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans ledit CPOM, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes d'exploitation sont autorisées comme suit :

	dépenses	recettes
groupe 1	1 259 830 €	8 851 150 €
groupe 2	7 489 939 €	294 774 €
groupe 3	399 258 €	3 103 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 149 027 €</b>	<b>9 149 027 €</b>

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Cour administrative de Lyon Palais des juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

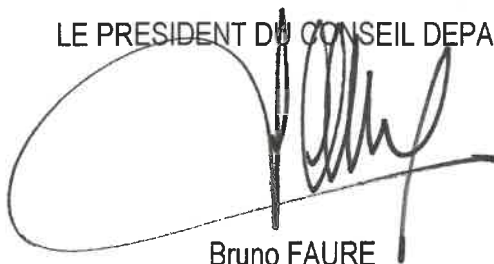
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

AURILLAC, le

**30 JAN. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Faure', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Bruno FAURE